RÈGLES DE L'UNITÉ D'INTÉGRITÉ DE L'ATHLÉTISME APPLICABLES AUX SIGNALEMENTS, AUX ENQUÊTES ET AUX POURSUITES (VIOLATIONS SANS LIEN AVEC LE DOPAGE)

(en vigueur à compter du 1er novembre 2019)

Définitions spécifiques

Dans les présentes Règles, les mots et expressions faisant l'objet d'une définition (indiqués par une lettre majuscule initiale) ont le sens qui leur est donné dans les Statuts et les Définitions d'application générale. Pour les mots et expressions définis ci-dessous, le sens qui leur est attribué est le suivant :

Cas *prima facie*
S'entend d'une affaire considérée par le Directeur de l'Unité de l'intégrité comme justifiant la tenue d'une enquête.

Demande
A le sens qui lui est donné à la Règle 4.5.

Divulgation publique
La divulgation de la décision au public via le Site Internet du Tribunal disciplinaire, le Site Internet de World Athletics et le Site Internet de l'Unité d'intégrité et toute autre communication publique qui sera décidée par l'Unité d'intégrité.

Jour ouvrable
Aux fins de la Règle 6, sauf mention contraire, les jours ouvrables applicables dans le territoire où le destinataire d'une communication réside ou est établi.

Normes d'intégrité
Les normes décrites à la Règle 3 du Code de conduite en matière d'intégrité.

Notification de charges
A le sens qui lui est donné dans la Règle 5.1.

Personnes concernées
Les personnes définies dans le Code de conduite en matière d'intégrité. Ce terme désigne aussi les personnes qui font ou feront l'objet de violations présumées dans le cadre de la Procédure menée par le Bureau d'éthique et transférée à l'Unité d'intégrité conformément aux Règles de l'Unité d'intégrité de l'athlétisme.

Procédure du Bureau d'éthique
Toute procédure menée par le Bureau d'éthique (telles que décrites dans les Règles de procédure du Bureau d'éthique), incluant toutes les étapes de cette procédure, y compris la plainte, l'enquête, la notification, l'audience et l'arbitrage.

Règles de l'Unité d'intégrité de l'athlétisme
Les règles de l'Unité d'intégrité de l'athlétisme.

Règles de procédure du Bureau d'éthique
Les statuts et les procédures du Bureau d'éthique tels que décrits dans les annexes 6 et 7 de l'Ancien code d'éthique.

Renvoi
Un renvoi tel que décrit à la Règle 7.

Signalement
Un Signalement tel que décrit à la Règle 1.

Site Internet de l'Unité d'intégrité
Le site Internet de l'Unité d'intégrité (www.athleticsintegrity.org) qui doit être distinct du Site Internet de World Athletics.

Site Internet du Tribunal disciplinaire

Le site Internet du Tribunal disciplinaire.

Site Internet de World Athletics
Le site Internet de World Athletics (https://www.worldathletics.org/ ou tout autre site Internet décidé par World Athletics).

Suspension provisoire
La mesure visant à suspendre temporairement la Personne concernée de toute participation à une compétition ou activité (ou à toute autre mesure restrictive de moindre importance précisée dans toute décision de Suspension provisoire).

Violation en lien avec le dopage
Une violation de la Règle 3.3.3 du Code de conduite en matière d'intégrité, y compris une violation en lien avec le dopage en vertu des Règles antidopage. Aux fins des présentes Règles, cela inclut une violation des règles antidopage en vertu de l'Ancien code d'éthique ou de tout code d'éthique antérieur. Cela comprend également toute Procédure du Bureau d'éthique transférée à l'Unité d'intégrité par le Bureau d'éthique en vertu des Règles de l'Unité d'intégrité de l'athlétisme.

Violation sans lien avec le dopage
Une violation du Code de conduite en matière d'intégrité qui n'est pas une Violation en lien avec le dopage. Aux fins des présentes Règles, ce terme comprend également toute violation non liée au dopage en vertu de l'Ancien code d'éthique ou de tout code d'éthique antérieur y compris toute Procédure du Bureau d'éthique transférée à l'Unité de l'intégrité par celui-ci en vertu des Règles de l'Unité d'intégrité de l'athlétisme.

1. Signalement

1.1. Toute Personne concernée a l'obligation de signaler dès que possible à l'Unité d'intégrité (**Signalement**) tout acte, tout élément ou toute information dont elle a connaissance qui pourrait constituer (seul ou en lien avec d'autres informations) une violation du Code, y compris toute approche ou demande visant à ce qu'elle adopte un comportement susceptible de constituer une violation du Code sans lien avec le dopage.

1.2. Le Signalement doit être effectué ou confirmé dans la forme qui aura été décidée par l'Unité d'intégrité. Il doit être signé et daté par la personne qui l'effectue et doit inclure tous les éléments de preuve disponibles. Cette règle ne s'applique pas à la Règle 1.3.

1.3. Le transfert d'une Procédure du Bureau d'éthique à l'Unité d'intégrité en vertu des Règles de l'Unité d'intégrité de l'athlétisme est considéré comme un Signalement aux termes des présentes Règles.

2. Cas *prima facie*

2.1. Le Directeur de l'Unité d'intégrité déterminera dans un premier temps si le Signalement se rapporte à une allégation de Violation sans lien avec le dopage.

2.2. Si, après examen, le Directeur de l'Unité d'intégrité considère que le Signalement revêt un caractère futile ou malveillant, il peut mettre fin à la procédure. Si, après examen, le Directeur de l'Unité d'intégrité considère le Signalement ou une violation particulière comme une violation mineure, il peut procéder à un Renvoi conformément à la Règle 7. Tout Signalement n'ayant pas donné lieu à des poursuites sera porté à la connaissance du Bureau de l'Unité d'intégrité lors de sa prochaine réunion. Si le Directeur de l'Unité d'intégrité le juge opportun, il peut demander à toute personne qui effectue un Signalement de fournir des renseignements supplémentaires ou décider de procéder à d'autres investigations avant de décider, en vertu de la Règle 2.3, s'il existe un Cas *prima facie*.

2.3. Si, sur la base des preuves soumises avec le Signalement ou sur la base des preuves soumises suivant le dépôt de celui-ci, le Directeur de l'Unité d'intégrité estime qu'il existe un Cas *prima facie* de Violation sans lien avec le dopage, il peut décider de l'ouverture d'une procédure d'enquête, à moins qu'il ne considère, après consultation avec le Bureau de l'Unité d'intégrité, qu'il n'existe pas de motif suffisant pour justifier l'ouverture d'une enquête, que ce soit dans l'immédiat ou ultérieurement.

2.4. En plus des informations fournies dans le Signalement, le Directeur de l'Unité d'intégrité peut prendre en considération les informations qui ont été portées à son attention par quelque moyen que ce soit aux fins d'établir s'il existe un Cas *prima facie* de Violation sans lien avec le dopage ; si tel est le cas, il ouvrira une enquête pour Violation sans lien avec le dopage présumée, conformément aux présentes Règles.

2.5. La décision d'ouvrir une enquête pour une violation présumée sans lien avec le dopage n'a pas à être motivée et ne peut être contestée. La Personne concernée sera avisée de l'ouverture de l'enquête et de la ou des Violation(s) sans lien avec le dopage présumée(s) qui fait/font l'objet de l'enquête, et aura le droit de présenter des observations écrites dans le cadre de l'enquête.

2.6. Le Directeur de l'Unité d'intégrité peut écrire à toute personne à l'encontre de laquelle il existe un Cas *prima facie* de Violation sans lien avec le dopage pour lui demander si elle souhaite ou non reconnaitre les faits. Si la Personne concernée reconnaît la violation, le Directeur de l'Unité d'intégrité aura le pouvoir d'ordonner que l'affaire soit soumise directement au Tribunal disciplinaire afin qu'il se prononce sur les conséquences et la sanction applicables.

2.7. À tout moment, qu'il considère ou non qu'il existe un Cas *prima facie*, le Directeur de l'Unité d'intégrité peut communiquer toute information reçue dans le cadre d'un Signalement ou autre aux autorités pénales ou autres organes ou instances, s'il le juge opportun ou si la loi l'exige.

3. Suspension provisoire

3.1. À partir du moment où il a été déterminé qu'il existe un Cas *prima facie* de Violation sans lien avec le dopage, conformément à la Règle 2 des présentes Règles, le Directeur de l'Unité d'intégrité peut, à tout moment, déposer auprès du Président du Tribunal disciplinaire une demande ex parte de Suspension provisoire de la Personne concernée en attendant la fin de l'enquête et la décision d'un éventuel maintien des poursuites.

3.2. Sur demande présentée en vertu de la Règle 3.1, le Président du Tribunal disciplinaire peut, s'il estime que l'intégrité du sport pourrait être sérieusement compromise, infliger à la Personne concernée une Suspension provisoire. Toute Suspension provisoire infligée en vertu de la Règle 3.1 prendra effet à la date précisée dans la décision du président du Tribunal. À partir de cette date, la décision d'infliger une Suspension provisoire à la Personne concernée devra simultanément être :

3.2.1. Notifiée à l'Unité d'intégrité, à la Fédération membre et à l'Association continentale de la Personne concernée (le cas échéant), à moins que le Président du Tribunal disciplinaire n'en décide autrement pour une raison valable ; et,

3.2.2. Divulguée publiquement, à moins que le Président du Tribunal disciplinaire n'en décide autrement pour une raison valable.

3.3. Lorsqu'une Suspension provisoire est infligée au titre de la Règle 3.1, la Personne concernée aura le droit, dans les 7 jours suivant la notification de la décision, de contester la suspension et d'être entendue lors d'une audience devant un Panel du Tribunal disciplinaire convoqué à cet effet. Le Président du Tribunal disciplinaire peut en faire partie, à condition dans ce cas, que le Panel comprenne trois (3) membres.

3.3.1. Lors de l'audience tenue en vertu de la Règle 3.3, la Suspension provisoire ne peut être

levée que si la Personne concernée démontre :

3.3.2. Que les faits ne constituent pas un Cas *prima facie* de violation ;

3.3.3. Que les accusations portées contre elle n'ont aucune chance raisonnable d'être retenues, par exemple en raison d'un vice évident ; ou

3.3.4. D'autres faits existent qui montrent qu'il serait manifestement injuste, dans tous les cas, d'infliger une Suspension provisoire avant un examen complet du bien-fondé de l'accusation ou des accusations portées à son encontre. Ce motif doit être interprété de façon restrictive et appliqué uniquement dans des circonstances exceptionnelles (par exemple, le fait que la Suspension provisoire empêcherait la personne de participer à un événement particulier ne sera pas considéré comme une circonstance exceptionnelle).

4. Enquête sur d'éventuelles violations

4.1. L'Unité d'intégrité a le pouvoir de diligenter une enquête lorsqu'un Cas *prima facie* de Violation sans lien avec le dopage a été établi conformément à la Règle 2 des présentes Règles.

4.2. L'enquête diligentée en vertu des présentes Règles peut être menée dans sa totalité ou en partie par le personnel de l'Unité d'intégrité ou par des personnes agissant par délégation de l'Unité d'intégrité.

4.3. Toute enquête sur une ou des Violations sans lien avec le dopage diligentée par ou pour le compte de l'Unité d'intégrité peut être menée conjointement avec d'autres autorités ou instances compétentes et/ou les informations obtenues dans le cadre de ces enquêtes peuvent être partagées avec d'autres autorités ou instances compétentes. L'Unité d'intégrité aura le pouvoir discrétionnaire, lorsqu'elle le juge approprié, de suspendre sa propre enquête en attendant les résultats de l'enquête menée par d'autres autorités ou instances compétentes. Toutefois, la simple existence d'une autre enquête ne permet pas à la personne faisant l'objet d'une enquête de demander la suspension de l'enquête menée par l'Unité d'intégrité.

4.4. Toutes les Personnes concernées doivent coopérer pleinement à l'enquête menée par l'Unité d'intégrité et tout refus ou manque de coopération sans motif valable constituera une violation de la Règle 4.5.1 du Code de conduite en matière d'intégrité.

4.5. L'Unité d'intégrité peut à tout moment, suivant la décision du Directeur de l'Unité qu'il existe un Cas *prima facie* (y compris après la Notification de charges), demander par écrit (Demande) à la Personne concernée de lui fournir toute information, dossier, article ou objet en sa possession ou sous son contrôle, qui, de l'avis raisonnable du Directeur de l'Unité d'intégrité, est susceptible d'apporter la preuve ou de conduire à la découverte de preuves d'une Violation sans lien avec le dopage.

4.6. Sans limiter la portée de ce qui précède, l'Unité d'intégrité peut, en application de la Règle 4.5, exiger que la Personne concernée :

4.6.1. Se présente devant l'Unité d'intégrité pour répondre à toute question ou formule une déclaration écrite exposant sa connaissance des faits et circonstances pertinents ;

4.6.2. Communique (ou prenne toutes les mesures nécessaires pour permettre la communication par un tiers) pour examen, copie et/ou téléchargement, tout dossier ou document papier ou électronique, qui, de l'avis du Directeur de l'Unité d'intégrité, pourrait contenir des informations pertinentes (factures de téléphone détaillées, relevés bancaires, registres comptables, notes, dossiers, correspondance, emails, messages, serveurs) ;

4.6.3. Communique (ou prenne toutes les mesures nécessaires pour permettre la

communication par un tiers) pour examen, copie et/ou téléchargement, tout dispositif de stockage électronique qui, de l'avis du Directeur de l'Unité d'intégrité, pourrait contenir des informations pertinentes (tels que des serveurs sur le cloud, ordinateurs, disques durs, cassettes, disquettes, téléphones mobiles, ordinateurs portables, tablettes et autres dispositifs de stockage portatifs) ;

4.6.4. Autorise un accès total et illimité à ses locaux pour permettre le recueil des informations, dossiers, pièces ou objets faisant l'objet d'une Demande ; et

4.6.5. Communique les mots de passe, identifiants de connexion et autres informations d'identification nécessaires pour accéder aux documents stockés sur support électronique qui font l'objet d'une Demande.

4.7. Sous réserve de l'application de la Règle 4.8, la Personne concernée doit répondre à toute Demande dans le délai fixé par l'Unité d'intégrité et indiqué dans la Demande. Elle accepte de renoncer à tous les droits, moyens de défense et privilèges prévus par toute loi dans quelque juridiction que ce soit qui l'autoriserait à ne pas divulguer les informations, dossiers, articles ou objets dont la communication est requise dans une Demande.

4.8. Lorsqu'une Demande porte sur une information, un dossier, un article ou un objet qui, de l'avis raisonnable du Directeur de l'Unité d'intégrité, est susceptible d'être endommagé, modifié, détruit ou dissimulé (tout dispositif de stockage électronique ou information stockée sur support électronique sera réputé satisfaire à ce critère). L'Unité d'intégrité peut, aux fins de la préservation des éléments de preuve, exiger de la Personne concernée qu'elle réponde immédiatement à la Demande. Dans cette hypothèse :

4.8.1. La Personne concernée doit immédiatement se conformer à la Demande et permettre à l'Unité d'intégrité de prendre immédiatement possession, de copier et/ou de télécharger l'information, le dossier, l'article ou l'objet. Toutefois, l'Unité d'intégrité ne peut procéder à leur examen ni les utiliser autrement que dans les cas prévus à la Règle 4.8.4 ci-dessous ;

4.8.2. Tout refus ou impossibilité de la Personne concernée de se conformer immédiatement à la Demande constitue une violation de la Règle 4.5.1 du Code de conduite en matière d'intégrité tandis que toute tentative ou acte visant à endommager, altérer, détruire ou dissimuler des informations, dossiers, pièces ou objets à réception de la Demande ou suite à cette dernière constitue une violation de la Règle 4.5.2 du Code de conduite en matière d'intégrité ;

4.8.3. La Personne concernée dispose de 7 jours à compter de la réception de la Demande pour formuler une objection et demander un réexamen par le Président du Tribunal disciplinaire ou son délégué conformément à la Règle 4.9 ; et

4.8.4. Si la Personne concernée ne formule pas d'objection dans les 7 jours suivants la réception de la Demande (ou formule une objection et que le Président du Tribunal disciplinaire ou son délégué conclut par la suite au bien-fondé de la Demande), ou informe l'Unité d'intégrité qu'il ne s'oppose pas à la Demande, l'Unité d'intégrité peut sans délai examiner les informations, dossiers, pièces ou objets et en faire usage conformément aux présentes Règles.

4.9. La Personne concernée peut s'opposer à une Demande présentée en vertu de la Règle 7.5 au moyen d'un recours déposé auprès du Président du Tribunal disciplinaire dans les 7 jours suivants la réception de la Demande, dans lequel seront précisés les motifs de l'opposition. Lorsqu'un tel recours est présenté, le délai pour se conformer à une Demande est suspendu en attendant le résultat de l'opposition, sous réserve de l'application de la Règle 7.8.

4.10. Le Président du Tribunal disciplinaire ou son délégué (qui doit dans tous les cas être le

vice-président ou un autre membre du Tribunal disciplinaire) examine l'objection à la Demande avec autant de célérité que le cas le permet et, à moins de circonstances exceptionnelles, son examen se fait uniquement sur la base des preuves écrites et des observations qui lui ont été communiquées. Lors de l'examen de la Demande, le Président du Tribunal disciplinaire a le pouvoir discrétionnaire, mais non l'obligation d'inviter l'Unité d'intégrité ainsi que la Personne concernée à présenter des observations, s'il l'estime opportun.

4.11. Si le Président du Tribunal disciplinaire ou son délégué détermine qu'il n'existe pas de motifs justifiant une Demande, l'Unité d'intégrité renoncera à poursuivre la Personne concernée et les informations, dossiers, pièces ou objets et toute copie ou téléchargement de ceux-ci seront immédiatement retournés à la Personne concernée ou détruits, selon le cas.

4.12. Si le Président du Tribunal disciplinaire ou son délégué considère que la Demande est fondée et si la Personne concernée ne produit pas les informations, dossiers, pièces ou objets et toute copie ou version téléchargée de ceux-ci, il y aura alors violation de la Règle 4.5.1 du Code de conduite en matière d'intégrité.

4.13. La décision du Président du Tribunal disciplinaire ou de son délégué quant au bien-fondé d'une Demande n'est pas susceptible d'appel.

4.14. En cas d'annulation d'une Demande, l'Unité d'intégrité a la possibilité de présenter une autre Demande relativement à la même enquête ou à une autre enquête.

4.15. Les informations, dossiers, pièces ou objets remis à l'Unité d'intégrité en vertu des présentes Règles seront traités de manière confidentielle, à moins que leur divulgation ne devienne nécessaire, premièrement, pour faire avancer l'enquête et/ou engager des poursuites dans le cadre d'une procédure relative à une Violation sans lien avec le dopage ; deuxièmement, pour communiquer ces informations, dossiers, pièces ou objets aux autorités administratives, professionnelles ou judiciaires dans le cadre d'une enquête ou de poursuites relatives à des lois ou règlements non liés au sport ; ou troisièmement, si la loi l'exige.

4.16. Si une Personne concernée fait obstruction à une enquête ou en retarde l'issue (par exemple, en fournissant des informations ou des documents faux, trompeurs ou incomplets et/ou en altérant ou en détruisant tout document ou autre information pouvant être utile à l'enquête), cela peut constituer une violation de la Règle 4.5.2 du Code de conduite en matière d'intégrité.

4.17. L'Unité d'intégrité peut à tout moment exiger d'une Fédération membre ou d'une Association continentale :

4.17.1. Qu'elle apporte son concours dans le cadre de l'enquête sur une éventuelle Violation sans lien avec le dopage ouverte à l'encontre d'une ou plusieurs personnes relevant de sa compétence (le cas échéant, qu'elle collabore avec toute autre autorité ou instance nationale compétente) ;

4.17.2. Qu'elle fournisse dans le délai imparti par l'Unité d'intégrité un rapport écrit sur les mesures d'appui qui ont été prises.

4.18. Tout refus d'une Fédération membre ou d'une Association continentale de se conformer à la Règle 4.17 ainsi que tout manquement à cette Règle sans motif valable ou action de sa part visant à faire obstruction à l'enquête ou à en retarder l'issue (par exemple, en fournissant des informations ou des documents faux, trompeurs ou incomplets et/ou en falsifiant ou en détruisant tout document ou autre information pouvant être utile à l'enquête), constitue une violation grave des présentes Règles qui doit être rapportée au Conseil ou au Congrès qui, en vertu des pouvoirs qui leur sont conférés, pourront prononcer la suspension de la Fédération membre ou l'Association continentale ou prendre d'autres sanctions à son encontre en vertu des parties II et III des Statuts.

4.19. Lorsque, au cours ou à la suite d'une enquête, l'Unité d'intégrité identifie d'autres Personnes concernées contre lesquelles elle considère qu'il existe un Cas *prima facie* de Violation sans lien avec le dopage, l'enquête peut être élargie pour déterminer leur implication dans les événements en question.

4.20. Dans chaque cas après la fin de l'enquête, sous réserve de l'approbation préalable du Bureau de l'Unité d'intégrité, le Directeur de l'Unité d'intégrité décide s'il y a lieu de répondre de la commission d'une Violation sans lien avec le dopage et, le cas échéant, si l'Athlète ou la Personne concernée doit faire l'objet d'une Suspension provisoire ou d'un maintien d'une Suspension provisoire, en attendant la décision.

4.21. Lorsqu'il est décidé qu'une Personne concernée doit répondre d'une infraction au Code de conduite en matière d'intégrité, le Directeur de l'Unité de l'intégrité envoie une Notification de charges conformément à la Règle 5.

4.22. Lorsqu'il est décidé qu'il n'y pas matière à procès, l'affaire n'est pas poursuivie et toute Suspension provisoire précédemment imposée est levée.

5. Notification de charges

5.1. Lorsque le Directeur de l'Unité d'intégrité décide, conformément à la Règle 4, qu'il y a lieu de poursuivre l'affaire, le Directeur de l'Unité d'intégrité informera par écrit (**Notification de charges**) la Personne concernée par l'accusation, avec copie à sa Fédération membre et à son Association continentale (s'il y a lieu).

5.2. Figureront dans la Notification de charges :

5.2.1. La ou les Violations sans lien avec le dopage qui auraient été commises (y compris la ou les Règles qui auraient été enfreintes), un résumé des faits sur lesquels ces allégations sont fondées et toute autre information pertinente ;

5.2.2. Un résumé des conséquences et sanctions éventuelles s'il est établi que la ou les Violations sans lien avec le dopage présumée(s) ont été commises ; et

5.2.3. La mention que la Personne concernée dispose d'un droit de répondre à la Notification de charges conformément à la Règle 5.3.

5.3. La Personne concernée peut, dans sa réponse, soit :

5.3.1. Reconnaître qu'elle a commis la ou les Violation(s) sans lien avec le dopage qui lui sont reprochées et accepter toutes les conséquences et sanctions potentielles spécifiées dans la Notification de charges ;

5.3.2. Reconnaître qu'elle a commis la ou les Violations sans lien avec le dopage qui lui sont reprochées, mais contester et/ou chercher à atténuer toutes les conséquences et sanctions potentielles spécifiées dans la Notification de charges et Demander au Tribunal disciplinaire de déterminer les conséquences et les sanctions applicables lors d'une audience menée conformément à la Règle 5.6 ; ou

5.3.3. Nier qu'elle a commis la ou les Violations sans lien avec le dopage qui lui sont reprochées et Demander au Tribunal disciplinaire de déterminer les charges et (si celles-ci sont confirmées) les conséquences et les sanctions qui en résultent, lors d'une audience menée conformément à la Règle 5.6.

5.4. Si la Personne concernée souhaite exercer son droit à être entendue par le Tribunal disciplinaire, elle doit présenter une demande écrite à cet effet afin que l'Unité d'intégrité la reçoive le plus tôt possible et, en tout état de cause, dans les dix (10) jours suivant la réception de la Notification

de charges ou dans tout autre délai précisé dans la Notification. La Demande doit également indiquer la réponse de la Personne concernée à l'accusation portée contre elle et les arguments (sous forme de résumé) qu'elle invoque à l'appui de sa réponse. Une copie de la Demande écrite d'audience est envoyée au Président du Tribunal disciplinaire, accompagnée d'une copie de la Notification de charges.

5.5. Si la Personne concernée ne répond pas à la Notification de charges dans les formes prévues à la Règle 5.3 dans les délais prescrits, elle sera réputée avoir admis la ou les violations reprochées. Alors, les conséquences et les sanctions précisées dans la Notification de charges s'appliqueront, à condition que celle-ci lui ait été remise conformément aux dispositions de la Règle 6.

5.6. À réception d'une Demande écrite d'audience de la Personne concernée et de la Notification de charges correspondante, le Président du Tribunal disciplinaire (ou, en accord avec lui, le vice-président) nommera un panel du Tribunal disciplinaire chargé de statuer sur le dossier conformément aux Règles du Tribunal disciplinaire de World Athletics.

5.7. Dans la Notification de charges, ou à tout autre moment avant la détermination des charges par le Tribunal disciplinaire, l'Unité d'intégrité peut inviter la Personne concernée à reconnaître la ou les Violations sans lien avec le dopage qui lui sont reprochées.

5.8. Dans le cas où l'Unité d'intégrité décide d'abandonner les charges, ou si la Personne concernée reconnaît la ou les Violations sans lien avec le dopage qui lui sont reprochées et accepte les conséquences et les sanctions spécifiées (ou est réputée l'avoir fait conformément à la Règle 5.5), il n'y a pas lieu pour le Tribunal disciplinaire de tenir une audience. Dans cette éventualité, l'Unité d'intégrité :

5.8.1. Rendra rapidement une décision confirmant (le cas échéant) l'abandon des charges ou la reconnaissance par la Personne concernée de la ou des Violations sans lien avec le dopage commises et l'application des conséquences et des sanctions prévues ;

5.8.2. Divulguera publiquement toute décision confirmant la reconnaissance de la ou des Violations sans lien avec le dopage commises et l'application des conséquences et sanctions prévues conformément aux Règles du Tribunal disciplinaire de World Athletics (mais ne divulguera pas la décision de retirer les charges) ; et

5.8.3. Enverra une copie de la décision à la Personne concernée et, pour toute décision confirmant la reconnaissance de la ou des Violations sans lien avec le dopage commises et l'application des conséquences et des sanctions prévues, enverra une copie de cette décision à la Fédération membre et à l'Association continentale (s'il y a lieu).

6. Notification

6.1. Toute notification ou autre communication requise de l'Unité d'intégrité ou du Tribunal disciplinaire conformément aux présentes Règles doit être transmise par écrit et envoyée par courrier recommandé ou par email. En cas d'envoi par courrier recommandé, la notification ou autre communication sera réputée avoir été transmise le Jour ouvrable suivant le jour de son envoi. En cas de transmission par email avant 17 h (heure de Monaco) un Jour ouvrable, la notification ou autre communication sera réputée avoir été transmise le même jour. En cas de transmission par email un jour non ouvrable ou après 17 h (heure de Monaco) un Jour ouvrable, la notification ou autre communication sera réputée avoir été transmise le Jour ouvrable suivant.

6.2. Le dernier lieu de résidence, de travail ou la dernière adresse électronique connue d'une partie sera considéré comme valable aux fins de délivrance d'une notification ou toute autre communication, sauf si une modification de cette adresse a été communiquée à l'Unité d'intégrité et au Président du Tribunal disciplinaire (selon le cas). Toute notification adressée à une personne qui est membre ou affiliée à une Fédération membre peut être valablement effectuée

par la remise de la notification à la Fédération membre.

6.3. Tout délai indiqué dans les présentes Règles commence à courir le jour suivant celui où la notification ou autre communication a été effectuée. Les jours non ouvrables compris dans le délai sont inclus dans le calcul, sauf si la période ainsi calculée se termine un jour non ouvrable, auquel cas le délai sera réputé échoir le Jour ouvrable suivant.

6.4. Le Directeur de l'Unité d'intégrité ou le Président du Tribunal disciplinaire, selon le cas, peut, pour de justes motifs, prolonger tout délai spécifié dans les présentes Règles, si nécessaire avec effet rétroactif.

7. Procédure alternative pour les violations mineures

7.1. Nonobstant toute autre disposition des présentes Règles, lorsque le Directeur de l'UIA considère une violation présumée du Code d'intégrité (autre qu'une Violation en lien avec dopage) comme étant mineure, plutôt que de suivre les procédures exposées ci-dessus, le Directeur de l'UIA peut soumettre l'affaire à une personne ou à une entité agissant conformément à un mécanisme pertinent existant dans le cadre des Règles et Règlements de World Athletics. Si un tel mécanisme n'existe pas, l'affaire peut être soumise soit (i) au Directeur général lorsque son indépendance peut être préservée, soit (ii) à un conseiller juridique externe indépendant lorsque l'indépendance du Directeur général ne peut être préservée. L'affaire devra alors être traitée conformément aux dispositions suivantes de la présente Règle 7 (un **Renvoi**).

7.2. Le Renvoi énonce :

7.2.1. Le nom de la Personne concernée qui fait l'objet du renvoi (l'Intimé) ;

7.2.2. Un bref exposé des détails de l'infraction présumée ;

7.2.3. Les dispositions spécifiques du Code d'intégrité qui auraient été violées ; et

7.2.4. Les détails de tout élément de preuve pertinent, y compris les copies de tout document pertinent.

7.3. Le Renvoi peut également préciser les sanctions proposées pour la violation, sur la base de la liste des sanctions potentielles établie à la Règle 7.12. En l'absence de ces précisions, la personne ou l'entité qui traite le Renvoi précisera la nature de ces sanctions.

7.4. Un Renvoi doit être traité par la personne ou l'entité suivant :

7.4.1. La personne ou l'entité agissant conformément à un mécanisme pertinent existant dans le cadre des Règles et Règlements de World Athletics ; ou

7.4.2. Si un tel mécanisme n'existe pas :

a. Le Directeur général ou (à la discrétion absolue du Directeur général) le délégué du Directeur général, qui peut être interne à World Athletics (par exemple, un directeur d'un département de World Athletics) (toute référence au Directeur général ou à « la personne ou l'entité chargée du renvoi » sera réputée englober [le cas échéant] tout délégué nommé par le Directeur général en vertu de la présente Règle 7.4.2) ; ou

b. Un conseiller juridique externe (à World Athletics) indépendant (par exemple, lorsque l'indépendance est requise).

7.5. La personne ou l'entité qui traite le Renvoi le fera conformément aux dispositions de la présente Règle 7, complétées (le cas échéant) par les dispositions des Règles et Règlements de World

Athletics qui établissent le mécanisme pertinent. En cas de conflit entre la présente Règle 7 et lesdites dispositions des Règles et Règlements de World Athletics, la présente Règle 7 prévaudra.

7.6. La personne ou l'entité en charge du Renvoi exercera une fonction inquisitoire, en enquêtant et en déterminant le bien-fondé du Renvoi. Elle établira la procédure à suivre pour déterminer bien-fondé du Renvoi. L'objectif primordial sera de disposer d'une procédure efficace, compatible avec le droit de l'Intimé à une procédure régulière, la nature et la portée de ce droit étant évaluées à la lumière des sanctions limitées disponibles dans de tels cas. À cette fin, sauf décision contraire, tous les Renvois seront traités par écrit, sans audition orale.

7.7. La personne ou l'entité qui traite le Renvoi fait parvenir une copie du Renvoi à l'Intimé, en précisant le délai au cours duquel celui-ci doit déposer une réponse écrite (la **Réponse**) auprès de la personne ou de l'entité qui traite le Renvoi, avec copie au Directeur de l'UIA. Dans la Réponse, l'Intimé peut :

7.7.1. Reconnaître le(s) chef(s) d'accusation énoncé(s) dans le Renvoi et accepter la (les) sanction(s) proposée(s) ;

7.7.2. Reconnaître le(s) chef(s) d'accusation énoncé(s) dans le Renvoi, mais chercher à atténuer la (les) sanction(s) proposée(s) ; ou

7.7.3. Contester le(s) chef(s) d'accusation et/ou la (les) sanction(s) proposée(s), auquel cas l'Intimé doit exposer dans la Réponse ses objections à chacune des allégations formulées dans le Renvoi, identifier les moyens de défense qu'il souhaite faire valoir, exposer les faits sur lesquels se fondent les dénégations et/ou les moyens de défense, et joindre des copies de toute preuve sur laquelle il souhaite s'appuyer.

7.8. La personne ou l'entité qui traite le Renvoi peut entreprendre les enquêtes relatives au Renvoi et/ou à la Réponse qu'il juge nécessaires, y compris la consultation de personnes ayant connaissance des faits et/ou la désignation d'experts pour fournir des conseils sur des questions spécifiques.

7.9. Si, à l'issue de l'enquête, la personne ou l'entité chargé u Renvoi identifie des faits ou des questions qui suggèrent que les sanctions prévues à la Règle 7.12 pourraient ne pas être adéquates, compte tenu de la conduite de la Personne concernée, elle en fera part au Directeur de l'UIA, qui décidera alors de maintenir le Renvoi ou de l'abandonner pour poursuivre l'affaire conformément aux procédures ordinaires énoncées ci-dessus. Le Directeur de l'UIA peut également choisir à tout moment, de son propre chef, d'abandonner le Renvoi et poursuivre l'affaire conformément aux procédures ordinaires susmentionnées.

7.10. La personne ou l'entité qui traite le Renvoi n'est pas lié par les règles judiciaires régissant la recevabilité des preuves. Au contraire, les faits peuvent être établis par tout moyen fiable, y compris les preuves par témoin, les rapports d'experts et les preuves documentaires ou vidéo.

7.11. La personne ou l'entité qui traite le Renvoi ne retiendra pas le(s) chef(s) d'accusation énoncés dans un Renvoi à moins d'être convaincue qu'elles sont fondées selon la prépondérance des probabilités.

7.12. Lorsqu'une accusation formulée dans un Renvoi est confirmée, la personne ou l'entité en charge du Renvoi aura le pouvoir d'imposer une ou plusieurs des sanctions suivantes, selon ce qu'elle estime approprié, et/ou (le cas échéant) toute autre sanction prévue dans les Règles et Règlements de World Athletics établissant le mécanisme approprié pour traiter le Renvoi :

7.12.1. Un avertissement, un blâme, ou un avertissement oral ou écrit ;

7.12.2. Le retrait d'une compétition ;

7.12.3. Le retrait d'un lieu de compétition ;

7.12.4. Le retrait d'une accréditation ;

7.12.5. Une amende ne dépassant pas 10 000 dollars US ; et/ou

7.12.6. Une période d'inéligibilité ne dépassant pas trois mois.

7.13. La personne ou l'entité en charge du Renvoi rendra une décision motivée par écrit à World Athletics et à l'Intimé, avec copie au Directeur de l'UIA, en indiquant pourquoi le(s) chef(s) d'accusation a(ont) été confirmé(s) ou non et (le cas échéant) quelles sont les sanctions imposées.

7.14. Les décisions de la personne ou de l'entité en charge du Renvoi sont définitives et ne peuvent faire l'objet d'un appel ou d'une autre forme de contestation par l'une ou l'autre des parties devant quelque instance que ce soit.

7.15. World Athletics prendra en charge les frais encourus par la personne ou l'entité en charge du Renvoi. L'Intimé supportera les frais qu'il a encourus en relation avec le Renvoi. Il ne sera pas possible de transférer ces frais à l'autre partie.